|  |  |
| --- | --- |
| **Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-19) Charm el-Cheikh, Égypte, 28 octobre – 22 novembre 2019** | **logo_F_** |
|  |  |
|  |  |
| **SÉANCE PLÉNIÈRE** | **Addendum 2 du Document 11-F** |
|  | **13 septembre 2019** |
|  | **Original: anglais/espagnol** |
|  | |
| États Membres de la Commission interaméricaine des télécommunications (CITEL) | |
| PROPOSITIONS POUR LES TRAVAUX DE LA CONFÉRENCE | |
|  | |
| Point 1.2 de l'ordre du jour | |

1.2 examiner les limites de puissance dans la bande pour les stations terriennes fonctionnant dans les services mobile par satellite, de météorologie par satellite et d'exploration de la Terre par satellite dans les bandes de fréquences 401-403 MHz et 399,9-400,05 MHz, conformément à la Résolution **765 (CMR-15)**.

Généralités

Il est demandé dans la Résolution **765 (CMR-15)** d'examiner d'un point de vue technique, opérationnel et réglementaire la possibilité d'établir des limites de puissance dans la bande pour les stations terriennes du SETS et du service MetSat dans les bandes de fréquences 401-403 MHz et du SMS dans la bande de fréquences 399,9-400,05 MHz, compte tenu des résultats des études de l'UIT-R.

Les bandes de fréquences 401-403 MHz et 399,9-400,05 MHz sont utilisées pour les émissions de stations terriennes sur la liaison montante par les systèmes de collecte des données (DCS) dans le cadre des attributions au service d'exploration de la Terre par satellite (SETS), au service de météorologie par satellite (MetSat) et au service mobile par satellite (SMS). Les stations terriennes DCS, connues sous le nom de plates-formes de collecte de données (DCP), sont déployées dans le monde entier et communiquent avec des satellites géostationnaires (OSG) et non géostationnaires (non OSG).

Les plates-formes DCP constituent un réseau de capteurs qui mesurent et recueillent des informations relatives à la Terre et qui sont utilisés pour les applications environnementales et scientifiques, les observations météorologiques et environnementales, les observations météorologiques et océanographiques, la surveillance de l'activité sismique, la vulcanologie, la géodésie et la géodynamique, la surveillance des navires de pêche, le suivi de la faune sauvage, la sécurité intérieure, l'application de la loi, les tests/évaluations, la surveillance des expéditions de marchandises dangereuses, les applications humanitaires, la gestion des ressources en eau ou le système d'alerte aux tsunamis.

Les données recueillies par les plates-formes DCP sont envoyées aux réseaux de satellites OSG et non OSG en utilisant l'attribution au SMS non OSG dans la bande 399,9-400,05 MHz ou l'attribution au service de météorologie par satellite dans la bande 401-403 MHz. Ces systèmes fonctionnent généralement en utilisant des niveaux de puissance isotrope rayonnée équivalente (p.i.r.e) faibles à modérés, ce qui donne lieu à des marges de liaison faibles.

Ces bandes de fréquences sont aussi utilisées par des satellites non géostationnaires pour des opérations de télécommande spatiale (voir le numéro **1.23** du RR) dans le cadre des attributions au SETS, au service MetSat ou au SMS, et il est prévu qu'un nombre croissant de ces satellites utilisent ces bandes de fréquences. Les niveaux de puissance de sortie des stations terriennes à la borne de l'antenne de ces liaisons de télécommande (Terre vers espace) correspondant à la p.i.r.e. de crête peuvent être nettement supérieurs aux niveaux de puissance faibles à modérés utilisés pour l'exploitation des liaisons de service des systèmes DCS, ce qui risque de causer des brouillages préjudiciables aux récepteurs de satellites des systèmes DCS.

La Recommandation UIT-R SA.2045 donne des renseignements sur les critères de qualité de fonctionnement et de brouillage applicables aux systèmes DCS OSG et non OSG concernés dans la bande de fréquences 401-403 MHz. La Recommandation UIT-R SA.2044 donne des renseignements sur l'utilisation actuelle et future des systèmes DCS non OSG dans la bande de fréquences 401-403 MHz et sur la subdivision de cette bande de fréquences pour permettre à tous ces systèmes DCS d'accéder de façon équitable au spectre. La Recommandation UIT-R M.2046 décrit un système du SMS qui utilise la bande de fréquences 399,9-400,05 MHz (Terre vers espace), et indique les critères de protection de ce système contre le bruit large bande et le brouillage à bande étroite.

Les études de l'UIT-R ont examiné les limites de puissance dans la bande pour les stations terriennes fonctionnant dans le SMS dans la gamme de fréquences 399,9-400,05 MHz, et dans le SETS et le service MetSat dans la gamme de fréquences 401-403 MHz.

ARTICLE 5

Attribution des bandes de fréquences

Section IV – Tableau d'attribution des bandes de fréquences  
(Voir le numéro 2.1)

MOD IAP/11A2/1#50174

335,4-410 MHz

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Attribution aux services | | |
| Région 1 | Région 2 | Région 3 |
| 399,9-400,05 MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.209 5.220 ADD 5.A12 | | |

**Motifs:** Les résultats des études de l'UIT-R ont montré qu'il était nécessaire d'établir des limites de puissance dans la bande applicables aux stations terriennes afin d'assurer la protection de l'exploitation existante et future des systèmes DCS en ce qui concerne les systèmes non OSG du service mobile par satellite.

ADD IAP/11A2/2#50175

5.A12 Dans la bande de fréquences 399,9-399,99 MHz, la p.i.r.e. maximale émise par les stations terriennes (Terre vers espace) du service mobile par satellite ne doit pas dépasser 5 dBW. Cette limite s'appliquera après le 22 novembre 2029 aux systèmes pour lesquels les renseignements complets de notification ont été reçus par le Bureau des radiocommunications avant le 22 novembre 2019 et qui ont été mis en service avant cette date. Les administrations sont encouragées à prendre toutes les mesures pour respecter les limites maximales de p.i.r.e. applicables à la bande de fréquences 399,9-399,99 MHz avant le 22 novembre 2029.     (CMR-19)

**Motifs:** Établir une limite maximale de p.i.r.e. applicable aux stations terriennes pour garantir la poursuite de l'exploitation des systèmes de collecte de données non OSG dans la bande de fréquences concernée.

MOD IAP/11A2/3

335,4-410 MHz

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Attribution aux services | | |
| Région 1 | Région 2 | Région 3 |
| 401-402AUXILIAIRES DE LA MÉTÉOROLOGIE  EXPLOITATION SPATIALE (espace vers Terre)  EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (Terre vers espace)  MÉTÉOROLOGIE PAR SATELLITE (Terre vers espace)  Fixe  Mobile sauf mobile aéronautique  ADD 5.B12 ADD 5.C12 | | |
| 402-403AUXILIAIRES DE LA MÉTÉOROLOGIE  EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (Terre vers espace)  MÉTÉOROLOGIE PAR SATELLITE (Terre vers espace)  Fixe  Mobile sauf mobile aéronautique  ADD 5.B12 ADD 5.C12 | | |

ADD IAP/11A2/4#50177

5.B12 Dans la bande de fréquences 401-403 MHz, la p.i.r.e. maximale émise par les stations terriennes (Terre vers espace) du service de météorologie par satellite et du service d'exploration de la Terre par satellite ne doit pas dépasser 22 dBW pour les systèmes à satellites géostationnaires et les systèmes à satellites non géostationnaires dont l'orbite présente un apogée supérieur ou égal à 35 786 kilomètres, et 7 dBW pour les systèmes à satellites non géostationnaires dont l'orbite présente un apogée inférieur à 35 786 kilomètres.

Ces dispositions ne s'appliquent pas à tous les systèmes du service de météorologie par satellite et du service d'exploration de la Terre par satellite dans cette bande de fréquences pour lesquels les renseignements complets de notification ont été reçus par le Bureau des radiocommunications avant le 22 novembre 2019 et qui ont été mis en service avant cette date. Cependant, tous les systèmes à satellites du service de météorologie par satellite et du service d'exploration de la Terre par satellite fonctionnant dans cette bande de fréquences doivent respecter ces dispositions après le 22 novembre 2029.     (CMR‑19)

**Motifs:** Établir des limites de p.i.r.e. applicables aux stations terriennes afin de garantir l'exploitation des systèmes de collecte de données OSG et non OSG dans la bande de fréquences 401-403 MHz.

ADD IAP/11A2/5#50179

5.C12 Dans la bande de fréquences 401,898-402,522 MHz, la p.i.r.e. maximale émise par les systèmes à satellites pour lesquels les renseignements complets de notification ont été reçus par le Bureau des radiocommunications avant le 29 avril 2007 peut rester à son niveau actuel.     (CMR-19)

**Motifs:** Cette disposition ménage une certaine souplesse concernant les stations terriennes existantes des systèmes non OSG associés et garantit la poursuite de l'exploitation de ces systèmes de collecte de données non OSG.

SUP IAP/11A2/6#50189

RÉSOLUTION 765 (CMR‑15)

Etablissement de limites de puissance dans la bande pour les stations terriennes fonctionnant dans le service mobile par satellite, le service de météorologie   
par satellite et le service d'exploration de la Terre par satellite dans les   
bandes de fréquences 401‑403 MHz et 399,9-400,05 MHz

**Motifs:** Les études de l'UIT-R associées à cette Résolution ont été achevées et les résultats sont présentés dans les Rapports pertinents de l'UIT-R.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_